



COMMUNAUTE DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX - FLEUR DE LIN

REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS

Selon l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Le présent règlement a pour objet de :

- **Garantir un service public de qualité**
- **Contribuer à améliorer la propreté**
- **Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des ordures ménagères résiduelles**
- **Sensibiliser les administrés à la nécessité d'être attentifs à leur production de déchets**
- **Informers les administrés sur les différents services et équipements existant sur la Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin**
- **Rappeler les obligations de chacun en matière de gestion des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions en cas d'infraction**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles 2224-13 et suivants,

Vu la loi 75-633 du 15/07/1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la circulaire du 18/05/1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le décret du 01/04/1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont des ménages,

Vu la loi 92-646 du 13/07/1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux ICPE,

Vu le décret du 13/07/1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu le décret du 18/11/1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la circulaire du 28/04/1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine maritime,

Vu la recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

1. Dispositions générales

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, travaillant, habitant ou séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Plateau de Caux- Fleur de Lin.

L'organisation du service d'élimination des déchets et assimilés est assurée par la Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères.

2. Définition des déchets

2.1 Ordures ménagères résiduelles

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et des restes de repas, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, chiffons, balayures, emballages non recyclables et résidus divers déposés dans des bacs ou sacs poubelles mis devant les habitations, aux points de regroupement ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions (inaccessibilité temporaire ou permanente).

2.2 Déchets assimilés aux ordures ménagères

Sont déclarés « assimilés aux ordures ménagères », tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les déchets de nettoyage des lieux publics, dépourvus de terre et déchets verts présentés en vue de leur évacuation dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

2.3 Déchets recyclables déposés aux Points d'Apport Volontaire (PAV)

Déchets autorisés	Colonne de tri
Bouteilles et bocaux en verre vides	VERRE (opercule vert)
Journaux-magazines, catalogues, petits cartons, cartonnets d'emballages alimentaires, papiers publicitaires...	PAPIERS - CARTONS (opercule bleu)
Bouteilles et flacons plastiques vides, aérosols non toxiques, boîtes et cannettes en acier et aluminium...	EMBALLAGES MENAGERS (opercule jaune)

Annexe 2 : localisation des PAV sur le territoire communautaire

2.4 Déchets des matériaux déposés à la déchetterie de Doudeville

Déchets autorisés	BENNE de déchetterie	Numéro de BENNE
Tontes de pelouse, feuilles, tailles de haies, d'arbustes, déchets floraux, branchages diam. < 20 cm	DECHETS VERTS	3
Matériaux de démolition ou de bricolage, terre, carrelages, tuiles...	GRAVATS	1
Rebus de menuiserie, charpentes, meubles aggloméré et contreplaqué...	BOIS	7
Cartons bruns, volumineux aplatis	CARTONS	9

Ustensiles ménagers, sommiers à lattes, vieilles ferrailles, vélos...	FERRAILLES	6
Peintures, solvants, colles, vernis, acides, aérosols toxiques, produits inconnus...	DECHETS MENAGERS SPECIAUX (DMS)	5
Batteries de voitures	DMS	5
Huiles de vidange et lubrifiants automobiles	HUILES DE VIDANGE	10
Huiles de fritures	HUILES VEGETALES	12
Bidons d'huiles et emballages souillés	BIDONS SOUILLES	11
Piles et accumulateurs	PILES	12
Gros électroménager Froid et Hors Froid (Fours, micro ondes, réfrigérateurs, congélateurs...)	Déchets d'Équipement Electriques et Electroniques (DEEE)	8
Ecrans d'ordinateurs et télévisions	DEEE	8
Petits appareils ménagers (téléphonie, petit électroménager, outillage de bricolage...)	DEEE	8
Ampoules - lampes usagées (néons, halogènes, lampes basse tension...)	LAMPES USAGEES	12
Déchets de soins (coupants, piquants et tranchants)	Déchets d'Activité de Soin à Risque Infectieux (DASRI)	12
Vêtements, chaussures, linge de maison...	TEXTILES	4
Encombrants	ENCOMBRANTS	2
Polystyrène blanc et propre	POLYSTYRENE	12
Cartouches jet encre	CARTOUCHES	12

Le règlement intérieur de la déchetterie est accessible sur le site internet de la Communauté de Communes www.cc-caux-fleurdelin.fr et à disposition en déchetterie.

2.5 Déchets verts déposés sur la plateforme à Saint Laurent en Caux

Seuls les déchets verts sont admis sur la plateforme (tontes de pelouse, feuilles, tailles de haies, d'arbustes, déchets floraux...), à l'exclusion de toute autre catégorie de déchets.

Les dépôts sont autorisés uniquement pendant les périodes d'ouverture de la plateforme.

2.6 Déchets des manifestations

Déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers qui ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour l'organisation de ces manifestations, des bacs de 770 litres pour les ordures ménagères, ainsi que des colonnes de tri sélectif pourront être fournis gracieusement par la Communauté de Communes. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé à titre gratuit.

La fourniture des bacs et des colonnes est possible sous réserve que la demande soit établie huit jours à l'avance.

3. Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés

3.1 Fréquence et jours de collecte

La fréquence de ramassage des ordures ménagères résiduelles a été déterminée avec les communes adhérentes. La fréquence est à minima d'une fois par semaine. Le calendrier des jours de collecte est accessible sur le site internet de la Communauté de Communes et figure en annexe 1.

Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin, après avis des communes adhérentes. Ils peuvent être modifiés. Les communes sont alors informées de la modification 3 (trois) semaines avant la date du changement.

En cas de collecte prévue un jour férié, la collecte est reportée à J+1 à compter du jour férié pour toutes les collectes des jours suivants.

3.2 Nature des voies desservies

Le véhicule de ramassage ne passe que sur les voies publiques et dans les conditions de circulation conformes aux dispositions du Code de la Route.

a. Les impasses

Lorsque les impasses ne présentent pas les caractéristiques requises pour le passage du camion et le respect des conditions de sécurité du personnel de collecte, les déchets doivent être rassemblés en bacs ou en sacs en bout de l'impasse sur la voie publique la plus proche empruntée par le circuit de collecte.

b. Les voies privées

La collecte se fera à l'entrée de la voie privée sur une aire d'enlèvement installée et entretenue par le ou les usagers. Le camion de collecte ne peut en aucun cas passer sur une voie privée.

c. Les immeubles

Pour les immeubles, les bacs doivent être regroupés. Les sorties et remises en place dans le local de stockage ne sont pas à la charge de la Communauté de Communes.

Le maintien des locaux, aires de stockage ainsi que des conteneurs en état de propreté est de la compétence des syndics, bailleurs ou entreprises s'ils sont du domaine privé.

4. Récipients autorisés et présentation à la collecte

Les ordures ménagères doivent être empaquetées dans des sacs dits « sacs poubelles », ou dans des bacs normalisés.

* Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs normalisés.

* Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

* Tout objet coupant ou piquant (miroir brisé, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un sac ou un bac roulant de manière à prévenir tout risque d'accident.

Les sacs et les bacs ne pourront être sortis des habitations avant 18h30 la veille des jours de collecte. Les conteneurs seront rentrés dans les habitations après la collecte.

Seuls les points de regroupement désignés par la Communauté de Communes en accord avec les mairies concernées pourront demeurer sur le domaine public.

Les sacs ou autres déchets, déposés en dehors des heures de collecte ou non ramassés pour défaut de tri, devront obligatoirement être ôtés de la voie publique par leurs propriétaires.

5. Les points de regroupement

5.1 Définition

Des points de regroupement ont été définis sur certaines communes, en étroite association avec les communes concernées et le prestataire de collecte.

Ces points de collecte constituent des aires de stockage aménagées et permanentes, à raison d'un point de collecte pour 50 habitants.

Les usagers doivent donc amener leurs ordures ménagères dans les bacs roulants mis à disposition dans le cas d'une collecte à un point de regroupement.

5.2 Entretien

Les emplacements accueillant les conteneurs de regroupement sont sous la responsabilité des communes concernées.

A l'instar des Points d'apport volontaire, le maintien des aires et des conteneurs en état de propreté est de leur compétence.

En période hivernale, le déneigement des aires de stationnement des conteneurs n'est pas à la charge de la Communauté de Communes. Le service de collecte ne pourra être tenu responsable des retards de collecte. L'accès aux bacs est de la responsabilité des Communes.

6. Infractions et poursuites

6.1 Refus de collecte

Le contenu des sacs poubelles ou des bacs présentés à la collecte doit être conforme à la définition (article 2) des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés.

En cas de non-conformité, les récipients ne seront pas collectés. Un autocollant de « refus » sera apposé et/ou un courrier sera adressé pour signaler la non-conformité.

6.2 Dépôts illicites

Il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique ou tout autre lieu non autorisé.

Tout contrevenant encourt des poursuites conformément aux lois en vigueur (articles R632-1, R635-8 et R644-2 du code pénal).

De même, aucune justification (conteneurs pleins) n'autorise les dépôts des déchets recyclables en dehors des colonnes des Points d'Apport Volontaires.

6.3 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement, entériné par arrêté municipal, sont constatées, soit par des agents du service de collecte des déchets, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites.

Les sanctions encourues sont celles prévues par les textes spécifiques relatifs à la collecte et l'élimination des déchets.

6.4 Voies de recours des usagers

En cas de faute du service de collecte des déchets, préalablement à la saisie des tribunaux compétents, l'usager doit adresser un recours au Président de la Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin, responsable de l'organisation du service.

Une réponse écrite de la Communauté de Communes sera apportée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation de l'usager.

7. Dispositions d'application

7.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

7.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

7.3 Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin, les agents du service de collecte des déchets habilités à cet effet, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de Communauté

A Doudeville, le 14 décembre 2009

Le Président,



Jean Nicolas ROUSSEAU.



ANNEXE N°1 :
CALENDRIER DES JOURS DE COLLECTE

COMMUNE	JOURS DE COLLECTE
AMFREVILLE LES CHAMPS	Mardi
ANNEVILLE	Lundi
BENESVILLE	Vendredi
BERVILLE	Mardi
BOUDEVILLE	Jeudi
BRETTEVILLE ST LAURENT	Vendredi
CANVILLE LES DEUX EGLISES	Vendredi
CARVILLE POT DE FER	Lundi
DOUDEVILLE	
<i>doudeville centre</i>	Lundi et Vendredi Matin
<i>doudeville hameaux</i>	Mercredi après midi
ETALLEVILLE	Mercredi
FULTOT	Mercredi
GONZEVILLE	Vendredi
HARCANVILLE	Lundi
HERICOURT EN CAUX	
<i>Héricourt habitants</i>	Jeudi après midi
<i>Héricourt I.M.E *+ Commerçants</i>	Lundi après midi
PRETOT VICQUEMARE	Jeudi
REUVILLE	Vendredi
ROBERTOT	Lundi
ROUTES	Lundi
SAINTE LAURENT EN CAUX	Vendredi
LE TORP MESNIL	Jeudi
YVECRIQUE	Mardi

ANNEXE N°2 :
SITUATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)
SUR LE TERRIOIRE COMMUNAUTAIRE

Commune	Localisation du PAV (3 colonnes)
Amfreville les Champs	Rte de Berville
Anvéville	Cimetière
Bénesville	Parking marie/salle des fêtes
Berville en Caux	Salle polyvalente
Boudeville	Ecole
Bretteville Saint Laurent	Eglise
Canville les Deux Eglises	La ruelle
Carville Pot de Fer	Rte d'Attemesnil
Doudeville	Parking Mont Criquet 1
Doudeville	Parking Mont Criquet 2
Doudeville	Parking Mont Criquet 3
Doudeville	Lot. Bois Baucher
Doudeville	Hameau Vautuit
Doudeville	ZA champ de Courses
Doudeville	déchetterie
Doudeville	collège
Etalleville	Place du Tilleul
Fultôt	Le Calvaire
Gonzeville	La Mare
Harcanville	Mairie
Héricourt en Caux	Stade (2 colonnes verre)
Héricourt en Caux	Le Petit Veauville
Prétot-Vicquemare	Rue Raimbourg
Robertot	Foyer rural
Routes	RD 88
Saint Laurent en Caux	Stade 1
Saint Laurent en Caux	Stade 2
Saint Laurent en Caux	Place Loutel
Le Torp-Mesnil	Salle polyvalente
Yvecrique	Salle des Fêtes
Yvecrique	Rue des Cerisiers